

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque trois moyens.

Premièrement, la Commission aurait commis une erreur de droit en concluant que le gouvernement danois n'a pas fait d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il a estimé que la ligne Copenhague-Ystad constituait un service public ou un service d'intérêt économique général.

Deuxièmement, la Commission aurait commis une erreur de droit en ne mettant pas en doute la qualification de la ligne Copenhague-Ystad en tant qu'obligation de service public, service d'intérêt économique général ou service public, malgré les informations dont elle disposait. La partie requérante fait valoir que la Commission n'aurait pas dû accepter les arguments présentés par le gouvernement danois sans les remettre en question ou les examiner.

Troisièmement, la Commission n'aurait pas dûment motivé sa décision, en violation de ses obligations au titre de l'article 253 CE, dans la mesure où la seule motivation de la décision consiste à répéter les arguments avancés par le gouvernement danois.

(<sup>1</sup>) JO 2008, C 309, p. 14.

**Recours introduit le 2 mars 2009 — Strategi Group Ltd/OHMI — Reed Business**

(Affaire T-92/09)

(2009/C 113/78)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Strategi Group Ltd (Manchester, Royaume-Uni) (représentant: N. Saunders, barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Reed Business Information (Issy-les-Moulineaux, France)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 18 décembre 2008 dans l'affaire R 1581/2007-2 et renvoyer la demande d'enregistrement à l'OHMI en vue de la poursuite de son traitement; et
- condamner l'OHMI (et toute partie intervenante) aux dépens de la présente procédure ainsi que du recours devant la chambre de recours de l'OHMI.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Strategi Group Ltd

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale « STRATEGI » pour des services relevant de la classe 35

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* enregistrement français de la marque n° 1 240 001 de la marque verbale « Stratégies » pour des produits et des services relevant des classes 9, 16, 28, 35, 41 et 42

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 43 du règlement 40/94 du Conseil en ce que la chambre de recours a commis une erreur en jugeant, dans les circonstances de la présente affaire, que l'usage d'une marque en tant que titre d'un magazine est susceptible de constituer l'usage de cette marque pour des services offerts dans cette publication, et en omettant d'indiquer les exigences de preuve appropriées pour établir l'usage sérieux dans de telles circonstances, et/ou en omettant de tenir dûment compte des preuves présentées sur la base des principes pertinents; en outre, ou à titre subsidiaire, violation de la règle 22 du règlement n° 2868/95 de la Commission (<sup>1</sup>) en ce que la chambre de recours n'a pas appliqué correctement cette disposition réglementaire aux circonstances de l'espèce, puisqu'elle a omis de fournir des indications sur les preuves requises pour établir la preuve de l'usage et/ou a constaté à tort que les preuves présentées par l'opposante étaient inappropriées pour démontrer l'usage de la marque pour les services invoqués.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire.

**Recours introduit le 11 mars 2009 — Von Oppeln-Bronikowski e. a./OHMI**

(Affaire T-103/09)

(2009/C 113/79)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Anna Elisabeth Richarda von Oppeln-Bronikowski et Zebulon Baptiste von Oppeln-Bronikowski (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: V. Knies)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Pomodoro Clothing Company Ltd (Londres, Royaume-Uni)

**Conclusions des parties requérantes**

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue le 7 janvier 2009 dans l'affaire R 325/2008-1.

## Moyens et principaux arguments

*Demandeurs de la marque communautaire:* les parties requérantes

*Marque communautaire concernée:* marque figurative «promodoro» pour des produits et services des classes 25, 28 et 35 — demande n° 3 587 557

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque verbale «POMODORO» enregistrée au Royaume-Uni pour des produits de la classe 25

*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de la demande

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* méconnaissance de la règle 22 du règlement n° 2868/95 <sup>(1)</sup>, dans la mesure où la chambre de recours a à tort pris en compte des éléments de preuve de l'usage produits hors délai par l'autre partie devant la chambre de recours; violation de l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, dans la mesure où la chambre de recours n'a pas conclu que les éléments de preuve produits dans le délai par l'autre partie devant la chambre de recours ne constituaient pas une preuve suffisante de l'usage de la marque invoquée à l'appui de l'opposition; violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, dans la mesure où la chambre de recours a à tort conclu à l'existence d'un risque de confusion entre les marques en cause.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

## Recours introduit le 13 mars 2009 — adp Gauselmann/OHMI-Maclean (Archer Maclean's Mercury)

(Affaire T-106/09)

(2009/C 113/80)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* adp Gauselmann GmbH (Espelkamp, Allemagne) (représentant: P. Koch Moreno, lawyer)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Archer Maclean (Banbury, Royaume-Uni)

### Conclusions de la partie requérante

- déclarer la non-conformité de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 12 janvier 2009, dans l'affaire R 1266/2007-1 avec le règlement (CE) n°40/94 du Conseil;
- déclarer que la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 4 290 227, présentée pour des produits relevant des classes 9 et 28, tombe sous le coup de l'inter-

diction énoncée à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n°40/94 du Conseil;

- condamner l'OHMI et, le cas échéant, la partie intervenante dans la procédure aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «Archer Maclean's Mercury» pour des produits relevant des classes 9, 16 et 28 (demande d'enregistrement n° 4 290 227)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'enregistrement allemand de la marque verbale «Mercur» pour des produits et services relevant des classes 6, 9, 28, 35, 37, 41 et 42.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n°40/94 du Conseil dans la mesure où la chambre de recours a conclu de manière erronée qu'il n'y avait pas de similitude visuelle, phonétique ou d'identité conceptuelle entre les marques concernées et qu'il n'y avait pas d'identité des produits relevant des classes 9 et 28 et, par conséquent, pas de risque de confusion entre les marques concernées.

## Recours introduit le 12 mars 2009 — Royaume-Uni/Commission

(Affaire T-107/09)

(2009/C 113/81)

*Langue de procédure:* l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: V. Jackson, agent, assisté de T. Eicke, barrister)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler partiellement la décision n° 2008/960/CE de la Commission, du 8 décembre 2008, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie, et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) <sup>(1)</sup>, à savoir en ce qu'elle a pour effet d'apporter une modification au régime d'aide du secteur des fruits et légumes à l'encontre du Royaume-Uni en raison de faiblesses alléguées dans son système de contrôle concernant la reconnaissance d'organisations de producteurs créées avant 2002 (ne fournissant pas de moyens techniques) et
- condamner la Commission aux dépens.